

Articles de la loi sur les forêts concernant le défrichement: interprétation en relation avec la revitalisation de cours d'eau

a) Politique de la Confédération concernant la revitalisation de cours d'eau

Les cours d'eau façonnent et animent nos paysages.

Dans la Conception Paysage suisse, adoptée par le Conseil fédéral le 19 décembre 1997, la promotion et le rétablissement de la dynamique naturelle des cours d'eau constituent un objectif important. Des mesures de revitalisation des cours d'eau ont été élaborées aux «Idées directrices / Cours d'eau suisses» de 2003. Une grande importance sera accordée à la planification globale et à la coordination entre les différentes législations spéciales de la Confédération et des cantons.

b) Dynamique des cours d'eau et conservation de l'aire forestière

Les rives des cours d'eau sont souvent bordées d'un bosquet et/ou entourées d'une forêt au sens de la LFo. Si on offre à un cours d'eau la possibilité de prendre ses aises, il peut s'en suivre de l'érosion dans l'aire forestière avoisinante. La dynamique des cours d'eau a donc une influence directe sur ces surfaces de forêt.

Il s'agit, dans la mesure du possible, de promouvoir ces revitalisations naturelles et de les coordonner entre elles et avec d'autres intérêts en présence, en faisant jouer les législations spéciales de la Confédération (p. ex. OEaux, LFSP, LACE, LFo, LPN, LAT)¹.

La question du changement de l'affectation du sol forestier (défrichement au sens de l'article 4 LFo) se pose si des surfaces forestières sont soumises à une érosion naturelle à cause de la revitalisation d'un cours d'eau.

Pour exclure un tel changement de l'affectation, l'espace utilisé par un cours d'eau et quiempiète sur le sol forestier doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- 1) L'espace utilisé par le cours d'eau dans ses limites naturelles doit être délimité (fixer le périmètre des interventions).
- 2) Cet espace doit être réservé au débit d'eau et à l'évolution naturelle (notamment évolution de la forêt). Aucune autre utilisation n'est admise. Les utilisations suivantes ne sont par exemple pas possibles: camping, pistes de motocross, places de parc et autres installations qui ne sont pas nécessairement liées au site.
- 3) A l'intérieur de l'espace fixé, on laisse un reboisement naturel s'installer sur les stations forestières potentielles. Il s'agit d'assurer une harmonisation avec le plan directeur forestier.

En conséquence, l'OFEV fixe les principes suivants :

Si les trois conditions susmentionnées sont réunies, les revitalisations de cours d'eau ne constituent pas un changement de l'affectation du sol forestier au sens de l'article 4 LFo. Les surfaces situées à l'intérieur de l'espace délimité en vue d'être utilisé par un cours d'eau, qui étaient boisées à l'origine, restent considérées comme « forêt » au sens de la législation sur les forêts. Aucune autorisation de défrichement selon l'article 5 LFo n'est donc nécessaire.

¹ Abréviations en fin de document

c) Indications pour la mise en oeuvre

- Ce document se réfère aux surfaces forestières au sens de la loi fédérale sur les forêts (article 2 LFo) qui, en raison de mesures de revitalisation, ne restent pas boisées ou ne le restent pas durablement.
- Les revitalisations ne doivent pas accroître les dangers naturels. Dans la mesure du possible, elles doivent contribuer à diminuer ces risques.
- La revitalisation des cours d'eau exige une collaboration étroite, à un stade précoce, entre les services fédéraux et cantonaux concernés.
- Sont réservées les procédures d'autorisation de défrichement concernant les ouvrages de protection tels que les digues de déviation des crues ou les grands ouvrages de défense et autres, qui ne peuvent se dérouler selon l'article 19 LFo (protection contre les catastrophes naturelles) et l'article 17 OFo (endiguement forestier). Les mesures d'endiguement forestier doivent être considérées comme des constructions et des installations au sens de l'article 4, let. a OFo, et non pas comme des défrichements.

Abréviations:

LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ; RS 814.20
LFSP	Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche, RS 923.0
LACE	Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts, RS 921.0
OFo	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts, RS 921.01
LPN	Loi fédérale du 1er juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, RS 700